



ETS BOUTON SAS

707 rue du Revermont – ZA de la Cambuse
01440 VIRIAT
Tél : 04 74 22 15 76

Code TVA CEE : FR60490517182
RCS BOURG – SIRET 49051718200013
Code APE 4662Z – Capital social 250000 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – DOCUMENT DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute vente conclue par les ETABLISSEMENTS BOUTON (ci-après désigné le « Fournisseur ») auprès d'un acheteur et/ou utilisateur (ci-après désigné « l'Acheteur »), quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de ce dernier, et notamment ses conditions générales d'achat, et concernent tous les produits vendus par le Fournisseur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction d'accords particuliers avec l'Acheteur.

La fourniture concerne les machines, installations, appareillages et/ou les matériaux spécifiés dans le Document de Vente s'y réfèrent (devis, offre de prix, facture pro forma, contrat de vente, ...) aux conditions qui y sont indiquées. Les éventuelles modifications devront être demandées par l'Acheteur par écrit et devront être approuvées par le Fournisseur, dans le cas contraire elles n'auront aucune validité. Dans le cas de divergences entre les Conditions Générales de Vente ci-décris et les clauses du Document de Vente, ce qui est décrit dans le Document de Vente sera prépondérant. La cession dudit Document de Vente est expressément interdite, sans l'approbation du Fournisseur. Si dans l'acquisition objet du Document de Vente nommé ci-dessus, une société de leasing entrat en jeu, l'Acheteur, signataire du Document de Vente, s'engagerait dans tous les cas à respecter ce qui est prévu dans le Document de vente et dans les Conditions Générales de Vente quelles que soient les conditions concordées avec la société de leasing. La fourniture dudit Document de Vente ne pourra pas être revendue ni neuve, ni d'occasion, ni au Canada ni dans les Etats-Unis. Si ceci devait avoir lieu, l'Acheteur le ferait à son risque et péril en s'assumant toute charge, et en exonérant dès maintenant le Fournisseur de toute responsabilité. La documentation technique est toujours fournie dans la langue du pays constructeur qui est l'originale à laquelle il faut se rapporter. Toute ultérieure documentation technique est toujours fournie dans la langue du pays constructeur qui est l'originale à laquelle il faut se rapporter. Toute ultérieure documentation technique traduite en langue différente ne fait pas texte et le Fournisseur est dégagé de toute responsabilité pour toute éventuelle erreur de traduction.

ARTICLE 2 – PROPRIETE PROJETS

Le Fournisseur se réserve tout droit de propriété sur tous les projets, schémas, dessins, croquis et toute autre documentation éventuellement envoyée à l'Acheteur pour qu'elle qu'en soit la raison. Sans l'autorisation écrite du Fournisseur, la reproduction, même partielle, de tout ce qui est nommé ci-dessus, est interdite.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS MACHINES

Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications et/ou améliorations techniques aux machines, installations, appareillages et/ou matériaux de sa production ou de la production de son constructeur, aussi bien en phase de projet qu'en phase de construction pour se conformer aux nouvelles normes et/ou aux nouvelles technologies et/ou à un meilleur fonctionnement. Des modifications et améliorations techniques peuvent retarder les délais de livraison. Il est précisé que machines, installations, appareillages et/ou matériaux de la production du Fournisseur, ou de son constructeur, sont projetés et construits tant pour la partie structurelle, que pour la partie hydraulique et électrique dans le respect des lois et normes européennes en vigueur, et seront fournis de déclarations CE. Dans le cas où l'Acheteur demande l'adoption de normes différentes pour la conception et la construction de machines, installations, appareillages et/ou matériaux de la production du Fournisseur, ou de son constructeur, telle requête devra être absolument spécifiée, par écrit, par l'Acheteur au Fournisseur à l'acte de la commande d'achat, en indiquant en détail les normes que le Fournisseur devra respecter. L'Acheteur s'engage à assumer tous les éventuels coûts additionnels qui devraient dériver de cette requête, ainsi que les éventuelles responsabilités dues à la mauvaise communication au Fournisseur des normes qu'il faut suivre pour la conception et/ou la construction de ce qui est objet de la fourniture.

ARTICLE 4 – GARANTIE

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une période de garantie maximum de **douze mois** à partir de la date du document de transport et ne dépasse pas les **2000 heures** de fonctionnement, elle expire au moment où l'un des deux termes nommés ci-dessus est échu même si ce qui a été fourni n'a pas été mis en service pour une quelconque raison. Si la fourniture n'a pas été enlevée par l'Acheteur dans les dix jours qui suivent l'avis de marchandise prêtée, il a été expressément concordé que la période de garantie aura effet à partir du onzième jour successif à l'avis de marchandise prêtée. Tout ceci reste valable même si dans le pays de l'Acheteur d'autres lois et règlements prévoient des termes plus longs. La garantie couvre les vices des matériaux, les défauts de construction et l'assistance technique, et elle est entendue toujours et en tous les cas franco siège du Fournisseur, Viriat (France) ou bien franco domicile du constructeur. Il reste naturellement entendu que la garantie sera valable seulement et exclusivement si l'Acheteur a régulièrement effectué toutes les opérations de maintenance, remplacement des consommables et de nettoyages prévus sur la machine. L'efficacité de la garantie pourra être activée seulement et exclusivement en utilisant les formulaires prévus à cet effet, à remplir, qui seront fournis par le Fournisseur à l'Acheteur et en utilisant exclusivement les composants du Fournisseur et la main d'œuvre spécialisée autorisée par le Fournisseur. La garantie expire avec la mise au point ou le remplacement de tout ce qui, selon l'incontestable jugement du Fournisseur (ou jugement du constructeur), est jugé défectueux. La période de garantie de ce qui a été remplacé se terminera toujours et dans tous les cas avec le terme nommé ci-dessus de la garantie de la fourniture. Les défaillances dérivantes de l'exposition à l'humidité des appareillages électriques et/ou électroniques, de l'inexpérience, de la négligence, de la manipulation frauduleuse, du montage inexpérimenté, de la maintenance insuffisante ou absente, du manque de remplacement des consommables, de prestations supérieures ou différentes de celles indiquées dans les documentations fournies par le Fournisseur ou d'autres traitements peu appropriés, ne sont pas comprises dans la garantie. Il a été concordé que si pendant la période de garantie, des pièces de rechange et/ou de l'assistance technique ont été fournies à l'Acheteur avant que les techniciens du Fournisseur aient pu vérifier l'efficacité de la garantie même, tout ce qui a été fourni sera régulièrement facturé. Le Fournisseur se réserve le droit de créditer tout le montant facturé ou en partie seulement après la vérification de la part du Fournisseur de l'assistance effectuée et/ou des composants remplacés. En cas de fourniture de pièces de rechange, la condition essentielle pour que la garantie soit applicable, dans le cas où elle soit reconnue de la part du Fournisseur, est que ce qui a été substitué parvienne au siège du Fournisseur, ou maison mère constructeur si demandé, port payé, dans un délai de 15 jours à partir de la réception des pièces de rechange de la part de l'Acheteur. Il a été également expressément concordé que si des pièces de rechange sont fournies pendant la période de garantie, si elles sont installées par le Fournisseur ou par du personnel autorisé par lui-même, elles sont garanties dans leur fonctionnement jusqu'à la fin de la période de garantie de la machine. Si l'installation n'est pas exécutée par le Fournisseur, la garantie sur ces pièces expire.

Fourniture des pièces de rechange et intervention technique à la fin de la période de garantie. Après l'expiration de la garantie nommée ci-dessus, toute(s) prestation(s) pour assistance technique, quelle(s) qu'elle(s) soi(en)t et/ou fourniture de pièces de rechange, sera fournie seulement et exclusivement sur paiement. L'assistance technique pourra être fournie en stipulant un contrat d'assistance. Dans le cas où des pièces de rechange seraient fournies après l'expiration du terme de garantie, les mêmes, si installées par le Fournisseur, sont garanties dans leur fonctionnement pour 6 (six) mois de la date d'installation, mais pas au-delà de 12 (douze) mois de la date de livraison. Si l'installation n'est pas exécutée par le Fournisseur, la garantie sur les pièces de rechange tombe. Pour les parties réparables dans le commerce, le Fournisseur applique exclusivement la garantie des constructeurs originaux. La garantie sur les pièces de rechange fournies et/ou sur l'assistance technique exécutée est toujours franco siège du Fournisseur, ou bien franco maison mère constructeur.



ETS BOUTON SAS

707 rue du Revermont – ZA de la Cambuse
01440 VIRIAT
Tél : 04 74 22 15 76

Code TVA CEE : FR60490517182
RCS BOURG – SIRET 49051718200013
Code APE 4662Z – Capital social 250000 €

Exclusion de la garantie.

Les parties soumises à la consommation et à l'usure pendant le cycle normal de fonctionnement, ou à des sollicitations mécaniques non vérifiables automatiquement ne sont pas couvertes par la garantie. Exclus de la garantie sont également les conséquences dues aux informations erronées ou incomplètes fournies par l'Acheteur. Le Fournisseur répond à cette garantie seulement vis-à-vis de l'Acheteur direct. La garantie expire non seulement dans tous les cas prévus par la loi mais aussi dans les cas suivants.

- A) Si les machines, les installations, les appareillages et/ou les composants sont branchés à des lignes électriques avec des variations et/ou chutes de tension supérieures à 5% de la tension nominale d'alimentation reportée dans le Document de Vente et/ou ne dispose pas d'une adéquate installation de mise à la terre.
- B) Si les machines, les installations, les appareillages et/ou les composants sont installés à des altitudes supérieures à 1000 mètres au-dessus de la mer et/ou travaillent à des températures inférieures à + 5 °C ou supérieures à + 40°C et avec un taux d'humidité supérieur à 50%.
- C) Si les machines, les installations, les appareillages et/ou les composants sont installés dans des lieux exposés à la pluie et/ou aux intempéries et/ou sur support inadéquat.
- D) Si les machines, les installations, les appareillages et/ou les composants sont démontés par l'Acheteur ou s'ils ont été soumis à des modifications et/ou réparations de quelque nature par l'Acheteur et/ou par des tiers sans l'autorisation écrite du Fournisseur.
- E) Si l'Acheteur installe sur les machines et/ou installations, des composants et/ou des pièces de rechanges de tous types y compris les outils de travail, fournis par des tiers.
- F) En cas d'une protection et/ou d'un maintien incorrecte des appareillages et des composants pendant la période de transport et de stockage, par rapport aux caractéristiques de ce qui a été fourni. En tous les cas l'Acheteur n'aura droit à aucun dédommagement pour la période où l'installation était inopérante, ni il ne pourra demander des remboursements ou indemnités pour les dépenses, accidents, dommages directs et indirects qui sont la conséquence de ce qui a été précédemment spécifié ou aux remplacements ou réparations mentionnées ci-dessus. Si les paiements concordés dans le Document de Vente et/ou tout autre paiement qui est dû par l'Acheteur et/ou par l'éventuelle société de leasing qui est entrée en jeu dans l'acquisition, ne sont pas respectés, aucune prestation technique et/ou fourniture ne sera effectuée pas même sous garantie. Les vices des matériaux ou les défauts de construction doivent être dénoncés par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la livraison pour un vice ou un défaut évident, ou bien dans les huit jours qui suivent la constatation, pour ce qui concerne les défauts ou les vices occultes. La dénonciation des vices et des défauts occultes, doit parvenir chez le Fournisseur avant la date d'échéance de la garantie.

ARTICLE 5 – COMMANDES – REGLEMENTS – ACOMPTE

Les commandes deviendront engageantes pour le Fournisseur et pour l'Acheteur, après la souscription de la part de l'Acheteur du Document de Vente s'y réfèrent, et des présentes Conditions Générales de Vente. Dans le cas où le Fournisseur demande un acompte à la commande, le paiement de l'acompte dans sa totalité par l'Acheteur au Fournisseur, vaut pour souscription de la part de l'Acheteur du Document de Vente s'y réfèrent, et des présentes Conditions Générales de Vente. Ce paiement a pour effet d'engager les deux parties dans le processus de commande qui devient ferme et définitive, même si l'Acheteur n'a pas validé ledit Document de Vente au Fournisseur. Une facture d'acompte vaut alors confirmation et acceptation expresse de la commande de l'Acheteur par le Fournisseur.

Dans certains cas, plusieurs acomptes à échéances décalées peuvent être demandés par le Fournisseur. Ces acomptes devront être payés selon l'échéancier défini sur le Document de Vente. La commande sera disponible à l'enlèvement si les paiements ont été effectués suivant les conditions définies par le Fournisseur. Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison du ou des produits commandés par l'Acheteur si celui-ci n'a pas payé le(s)dit(s) acompte(s) à bonne(s) date(s).

Le défaut de paiement du(des)dit(s) acompte(s) ne libère pas l'Acheteur du respect de ses obligations contractuelles.

Les éventuelles modifications du produit demandées par écrit par l'Acheteur au Fournisseur ne pourront être prises en compte que dans la limite des possibilités du Fournisseur, et à sa seule discrétion. Elles pourront donner lieu à un nouveau prix, et à de nouvelles conditions de règlement.

L'Acheteur ne peut annuler une commande acceptée par le Fournisseur, sauf accord express et écrit de ce dernier.

Le ou les acomptes payés par l'Acheteur sont acquis de suite par le Fournisseur.

Quels qu'en soient les motifs, le ou les acomptes payés par l'Acheteur ne pourront être restitués par le Fournisseur.

ARTICLE 6 – TERMES DE LIVRAISON – PRIX

Les termes de livraison sont comptés selon le délai mentionné sur l'acceptation de commande par le Fournisseur. Dans le cas du paiement d'un acompte, les termes de livraison sont comptés à partir de la date ultime de réception chez le Fournisseur du paiement dans sa totalité, selon le délai mentionné sur la facture d'acompte. Des retards dans la production de ce qui est nommé ci-dessus pourront retarder même de beaucoup les délais de livraison concordés. Des demandes de perfectionnement techniques ou modifications pourront comporter des augmentations de prix et déplacer l'échéance des délais de livraison. Les délais de livraison mentionnés sont purement indicatifs, ils ne pourront jamais être considérés engageants ou essentiels et ils pourront subir des prorogations. Parmi les motifs de prorogation, à côté de ceux de force majeure, il y a aussi les retards dans les livraisons des fournisseurs, dans les transports, dans les opérations douanières etc. En aucun cas, l'Acheteur aura droit au remboursement d'éventuels acomptes versés, ni à l'annulation de la commande, ni au refus des marchandises, ni à des dédommagements ou quelconque indemnisation, pour une livraison tardive et/ou pour toute autre cause liée à une livraison tardive.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

Les prix exposés sur les Documents de Vente, confirmations de commandes, ou factures d'acompte, peuvent subir des révisions dans les cas où la main d'œuvre et/ou le prix des matériaux et/ou des articles techniques nécessaires à la construction de ce qui a été vendu subissent une augmentation de prix supérieure à 3% annuel.

ARTICLE 7 – ESSAI

Par essai le Fournisseur entend toujours et dans tous les cas celui qui a été exécuté par le Fournisseur auprès du siège Fournisseur, Viriat (France), ou par le constructeur auprès du siège du constructeur éventuel, selon les modalités du Fournisseur. Sur demande exprimée par l'Acheteur, l'essai pourra être effectué en sa présence.

ARTICLE 8 – LIVRAISON

La livraison de la marchandise commandée a toujours lieu et dans tous les cas franco siège du Fournisseur, Viriat (France), ou franco siège du constructeur éventuel.

ARTICLE 9 – TRANSPORT

Le transport est toujours effectué au risque et péril de l'Acheteur même si le prix est convenu pour marchandise livrée franco domicile de l'Acheteur. L'assurance contre les risques dérivants du transport sera effectuée seulement si l'Acheteur en fait expressément la demande par écrit. Toutes les relatives dépenses seront à sa charge. Les réclamations pour ruptures ou dommages survenus pendant le transport doivent être signalés impérativement par écrit au transporteur au moment de la réception de tout ce qui a été commandé et contresigné par l'Acheteur. Une copie de la communication devra être fournie au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la réception des biens.



ETS BOUTON SAS

**707 rue du Revermont – ZA de la Cambuse
01440 VIRIAT
Tél : 04 74 22 15 76**

Code TVA CEE : FR60490517182
RCS BOURG – SIRET 49051718200013
Code APE 4662Z – Capital social 250000 €

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 11 – RECLAMATION

Toute réclamation concernant la fourniture sera prise en considération seulement si dans un délai de huit jours à partir de la réception de la marchandise commandée, il en sera fait une demande écrite. Passée cette période, le Fournisseur estime que cette fourniture correspond aux qualités requises et tout droit de réclamation expire.

ARTICLE 12 – FRAIS D'EMBALLAGE

L'éventuel emballage sera facturé selon son coût et le Fournisseur n'accepte aucune restitution.

ARTICLE 13 – MONTAGE ET INSTRUCTION DE FONCTIONNEMENT

Le montage de ce qui a été fourni est à la charge de l'Acheteur. Si cela a été demandé au Fournisseur et accordé par ce dernier, cette prestation sera cotée séparément. Dans tous les cas elle sera effectuée par un technicien du Fournisseur seulement sur des machines et/ou appareillages déjà positionnés et complètement branchés aux dispositifs d'alimentation et de mise à la terre, à la charge de l'Acheteur. Le technicien du Fournisseur se limitera au montage, à la vérification et au tarage de ce qui a seulement été fourni par le Fournisseur. Il a été expressément concordé que les lignes d'alimentation électriques, d'air comprimé, d'eau et le branchement de la mise à la terre restent toujours et en tous les cas à la charge et sous la responsabilité de l'Acheteur, tout comme les outils de soulèvement et de déplacement pour le déchargement des moyens de transport, et pour le positionnement des machines, le placement des machines sur plate-forme adéquate et/ou sur surface en béton, leur éventuelle clôture contre les accidents et la mise en service. Les techniciens du Fournisseur effectueront seulement et exclusivement l'installation, les essais et l'instruction de fonctionnement des machines, mais pas leur mise en service. La mise en service des machines sera effectuée seulement et exclusivement par l'Acheteur qui en sera le seul et directe responsable en levant le Fournisseur de toutes responsabilités. L'Acheteur devra également fournir la main d'œuvre nécessaire en support au personnel spécialisé du Fournisseur, pour les opérations de décharge, de déplacement et montage des machines. Les éventuelles prestations du personnel du Fournisseur dues au nivelage et à l'enclage de la machine sur surface (en béton ou plate-forme) non conformes, ou réalisées de façon inadéquate pour un correcte positionnement de la machine seront comptées séparément et imputées à l'Acheteur à compte faits, au tarif horaire en vigueur au moment du montage.

ARTICLE 14 – TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX

Sur la base des normes en vigueur sur les réglementations des transports de produits dangereux et/ou polluants, si l'objet de la vente se concrétise en machines dotées de centrale hydraulique, le remplissage de celle-ci devra être toujours et en tous les cas, exécuté exclusivement avec de l'huile indiquée par le Fournisseur, à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 15 – FRAIS DE DEDOUANEMENT

Toute éventuelle dépense pour le dédouanement, aucune exclue, sera à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 16 – DROIT DE PROPRIETE – PAIEMENT – TAUX D'INTERET

Seulement les paiements effectués selon les modalités établies dans le Document de Vente sont valables. Le lieu de compétence et de paiement reste toujours le domicile du Fournisseur. S'il a été concordé un paiement à « la livraison » celui-ci doit être effectué avant l'expédition de ce qui a été commandé. Dans tous les cas, si l'Acheteur ne retire pas ce qu'il a commandé dans les 30 jours qui suivent la date de communication de marchandise prêtée et/ou si l'éventuel paiement qui a été établi à la livraison n'a pas été effectué dans les 30 jours qui suivent la date de communication de marchandise prêtée, le Fournisseur se réserve le droit de rompre la vente et de garder d'éventuels avances et/ou acomptes reçus en tant qu'indemnité et/ou de débiter les frais bancaires soutenus, et/ou d'autres frais ultérieurs. Il est expressément convenu que ce qui a été fourni, reste la propriété du Fournisseur, jusqu'au total paiement du prix établi, de la part de l'Acheteur. Pour aucune raison, l'Acheteur ne pourra déroger aux conditions de paiement concordées. Aucune contestation ou exception n'autorise l'Acheteur à suspendre ou retarder les paiements. En cas de manque de paiement d'une des échéances concordées, il sera du droit du Fournisseur, de rompre la vente, de retirer ce qui a été vendu sans que l'Acheteur puisse avancer des demandes de remboursement ou d'indemnisations ou de réserves à ce propos. A défaut de règlement des sommes dues par l'Acheteur au-delà de la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées prorata Temporis à un taux annuel de QUINZE POUR CENT (15 %) appliquée au montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

Le paiement de l'assistance technique et de toutes les pièces de rechange hors garantie devra être effectué à la commande.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours.

ARTICLE 17 – TRIBUNAL COMPETENT – DROIT APPLICABLE

Tous litiges auxquels les présentes pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leurs conséquences que leurs suites seront soumises au tribunal de commerce de Bourg en Bresse.

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 18 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Toute commande vaut, de plein droit, acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.